



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

DIGITALE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Das ist eine digitale Ausgabe von / This is a digital edition of

Fröhlich, Pierre

## Institutions des cités d'Éolide à l'époque hellénistique. Décrets honorifiques et proximités institutionnelles entre cités.

aus / from

**Chiron : Mitteilungen der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, 49 (2019) 45-68**

DOI: <https://doi.org/10.34780/6r7d-d66c>

**Herausgebende Institution / Publisher:**  
Deutsches Archäologisches Institut

**Copyright (Digital Edition) © 2022 Deutsches Archäologisches Institut**  
Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0  
Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) | Web: <https://www.dainst.org>

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Sofern in dem Dokument nichts anderes ausdrücklich vermerkt ist, gelten folgende Nutzungsbedingungen: Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)). Etwaige davon abweichende Lizenzbedingungen sind im Abbildungsnachweis vermerkt.

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. Unless otherwise stated in the document, the following terms of use are applicable: All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)). Any deviating terms of use are indicated in the credits.

# CHIRON

MITTEILUNGEN  
DER KOMMISSION FÜR  
ALTE GESCHICHTE UND  
EPIGRAPHIK  
DES DEUTSCHEN  
ARCHÄOLOGISCHEN  
INSTITUTS

*Sonderdruck aus Band 49 · 2019*



DE GRUYTER

## Inhalt des 49. Bandes (2019)

- CHRISTOPH BEGASS, Kaiser Marcian und Myra. Ein Beitrag zu Geschichte und Epigraphik Lykiens in der Spätantike
- DARIO CALOMINO, Supplies for the Army: Bithynian Coins in the Balkans in the 3<sup>rd</sup> Century AD
- STEFANO G. CANEVA – LAURENT BRICAULT, Sarapis, Isis et la continuité dynastique lagide. À propos de deux dédicaces ptolémaïques d'Halicarnasse et de Kaunos
- HÉLÈNE CUVIGNY, Poste publique, renseignement militaire et citernes à sec: les lettres de Diourdanos à Archibios, *curator Claudiani*
- WERNER ECK, Beinamen für stadtrömische Militäreinheiten unter Severus Alexander und dessen angeblicher Triumph über die Perser im Jahr 233
- ULRIKE EHMIG, Das Gleiche immer anders: Zum regional- und inhaltstypischen Schriftduktus von Tituli picti auf römischen Amphoren der Kaiserzeit
- ROLAND FÄRBER, Der *accensus* Lucius Iunius Aeschylus in einer unveröffentlichten Inschrift aus Pergamon
- PIERRE FRÖHLICH, Institutions des cités d'Éolide à l'époque hellénistique. Décrets honorifiques et proximités institutionnelles entre cités
- RUDOLF HAENSCH – PETER WEISS, L. Egnatius Victor Lollianus, zum Dritten. Ein weiteres ‹Statthaltergewicht› aus Nikomedeia in Pontus et Bithynia
- KLAUS HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Olympia II
- HERBERT HEFTNER, Roms Kontakte zu Hieron II. und den Mamertinern während der Belagerung von Rhegion 270 v. Chr. – Überlegungen zu Dio fr. 43, 1 BOISSEVAIN und Zonaras 8, 6, 14–15
- ANDREA JÖRDENS, Reflexe kaiserlichen Wirkens in ägyptischen Papyri und Ostraka
- CHRISTOPHER P. JONES, Messene in the last years of Augustus
- MAIT KÖIV, Reading ancient tradition: the rulers of Archaic Corinth
- FRANÇOIS LEFÈVRE, Privilèges honorifiques ou avantages contractuels? Observations sur quelques documents épigraphiques ambigus

ISABELLE MOSSONG – JUAN MANUEL ABASCAL, Dos *damnationes memoriae* de Commodus en Asturica Augusta (Astorga, León, Hispania citerior)

KARL PRAUST – KARIN WIEDERGUT, I.Milet VI 2, 570: Rekonstruktion und Interpretation einer bemerkenswerten Grabinschrift

MICHAEL WÖRRLE, Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens XII: Schutz für Kallias. Ein rätselhaftes Fragment aus dem frühhellenistischen Limyra

MICHAEL WÖRRLE, Neue Freunde von Antoninus Pius. Ein Kaiserpriester und ein *proconsul Asiae* in Hierapolis

BERNHARD WOYTEK, Inschriften und Legenden auf Münzen des Augustus im Kontext. Eine numismatisch-epigraphische Studie

PIERRE FRÖHLICH

## Institutions des cités d'Éolide à l'époque hellénistique. Décrets honorifiques et proximités institutionnelles entre cités

Durant les trois siècles de l'époque hellénistique, l'abondance des décrets gravés par les cités grecques, sous l'impulsion de régimes presque exclusivement démocratiques, permet l'étude comparée des institutions d'un grand nombre de cités et par là-même de sortir de l'athénocentrisme de l'époque classique. On a depuis longtemps constaté une certaine uniformisation de ces institutions, parfois décrite comme une véritable «koinè démocratique», qui se serait créée par l'intensité des échanges entre cités, selon un modèle multipolaire.<sup>1</sup> Il s'en faudrait cependant de beaucoup que cette uniformi-

---

Cette étude est partiellement tirée de la troisième partie de mon mémoire d'habilitation, *Recherches sur les magistratures des démocraties grecques, IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. a. C.* (Paris, 2011) dont je prépare la publication, et a été complétée en mars 2018. Elle n'aurait pas vu le jour sans une bourse de la Fondation Alexander von Humboldt et de la Fondation Gerda Henkel, qui ont permis mon séjour à la Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik: que ces deux institutions trouvent ici le témoignage de ma reconnaissance, ainsi que ceux qui m'ont permis d'amender ce texte à différentes étapes de sa rédaction: J.-L. FERRARY, P. HAMON, R. HAENSCH, R. HODOT, CHR. SCHULER et les rapporteurs mandatés par la revue *Chiron*. Une première version a été présentée à Munich le 10 juin 2011 lors de la rencontre franco-allemande «Les poleis grecques aux époques hellénistique et impériale: échanges et réseaux entre cités – Die griechischen Poleis in Hellenismus und Kaiserzeit: Austauschbeziehungen und Netzwerke».

Abréviations: DEBORD – FRÖHLICH, Aigai: P. DEBORD – P. FRÖHLICH, Aigai d'Éolide et Colophon-sur-Mer: un nouveau fragment de l'inscription trouvée à Claros, *REA* 120, 2018, 339–365; HAMON, Kymè: P. HAMON, Kymè d'Éolide, cité libre et démocratique, et le pouvoir des stratèges, *Chiron* 38, 2008, 63–106 (*SEG* 59, 1407); HODOT, Dialecte: R. HODOT, Le dialecte éolien d'Asie. La langue des inscriptions, VII<sup>e</sup> s. a. C. – IV<sup>e</sup> s. p. C., 1990; LABARRE, Lesbos: G. LABARRE, Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale, 1996; SAVALLI-LESTRADE, Éolide: I. SAVALLI-LESTRADE, L'Éolide comme espace régional et construction culturelle, dans ead. (éd.), *L'Éolide dans l'ombre de Pergame*, 2016, 7–28; SCHULER, Aiolis: CHR. SCHULER, Die Aiolis in regionalgeschichtlicher Perspektive. Zugänge und Schwierigkeiten, dans SAVALLI-LESTRADE (éd.), op. cit., 303–319.

<sup>1</sup> Koinè démocratique: ainsi PH. GAUTHIER, Les cités hellénistiques: épigraphie et histoire des institutions et des régimes politiques, dans *Actes du VIII<sup>e</sup> congrès international d'épigraphie grecque et latine*, 1984, 82–107 (= *Études d'histoire et d'institutions grecques*, 2011, 315–350), ici 99 (en citant G. BUSOLT, *Griechische Staatskunde*, I, 1920, 439) et id., Les cités hellénistiques, dans M. H. HANSEN (éd.), *The Ancient Greek City-State*, 1993, 211–231 (= *Études...*, 351–373), ici 218. Échanges entre cités: J. MA, Peer polity interaction in the Hellenistic world, *P&P* 180, 2003, 29–40.

sation soit totale ou profonde. L'existence de pratiques institutionnelles identiques ou comparables ne doit pas masquer l'extrême diversité des particularismes locaux. Pour mesurer l'importance de ces singularités comme la profondeur de l'uniformité, on peut naturellement conduire des études de cas, cité par cité. Mais l'on doit aussi aborder des ensembles régionaux, lorsque ceux-ci ont une certaine cohérence ou permettent des comparaisons suffisamment nombreuses.

Tel est le cas de l'Éolide en Asie Mineure. Certes, la notion même de région est discutable et la définition de l'Éolide a varié.<sup>2</sup> Il faudrait pouvoir s'accorder sur l'existence d'un ensemble de cités qui soit cohérent, par la langue employée, des pratiques institutionnelles et culturelles communes, et des échanges étroits entre poleis. On peut de prime abord considérer que l'Éolide est le domaine colonisé par les Éoliens en Asie Mineure et dans les îles voisines, où le dialecte éolien (ou «lesbien») a pu être employé, à savoir les îles de Ténédos, Lesbos et Nasos, et, sur le continent, un chapelet de cités de l'ouest et du sud de la Troade, puis un autre groupe de poleis, implanté entre les fleuves Caïque et Hermos, parfois appelé la «petite Éolide».<sup>3</sup> Cependant, pour l'étude des institutions politiques, objet auquel se limite la présente étude, l'ensemble est bien plus réduit. Les bouleversements de la carte politique effectuée en Troade par les Diadoques (promotion d'Ilion, fondation d'Antigoneia-Alexandrie de Troade)<sup>4</sup> ont créé de facto des faciès institutionnels différents et qui ne doivent plus rien aux traditions et/ou aux échanges interrégionaux. En outre, si les relations entre la Troade et les autres cités du domaine éolien d'Asie semble être restées étroites à l'époque hellénistique, nous disposons d'une documentation épigraphique bien plus mince pour les cités de Troade. De fait, à l'exception d'Assos, l'étude ne peut s'appuyer que sur les documents de Lesbos et de la «petite Éolide» continentale. On peut longuement discuter sur l'inclusion de Pergame dans cet ensemble: d'un côté la cité a sans conteste des points communs avec d'autres établissements voisins, de l'autre son destin en a fait une cité un peu particulière, où seule la koinè a été employée, voire une cité «métissée».<sup>5</sup> Dans la même région géographique, les cités d'Élaia et de Phocée, qui n'appartiennent pas à l'aire linguistique éolienne, posent les mêmes problèmes. Il

<sup>2</sup> Dans une vaste bibliographie, voir les études rassemblées dans H. ELTON – G. REGER (éd.), *Regionalism in Hellenistic and Roman Asia Minor*, 2007, et surtout SCHULER, *Aiolis*, notamment 305–307.

<sup>3</sup> Pour la définition géographique, voir HODOT, *Dialecte*, 36–40; id., *Un point de vue sur le Lesbien*, dans CL. BRIXHE – G. VOTTÉRO (éd.), *Peuplements et genèses dialectales dans la Grèce antique*, 2006, 155–179 (et 178 n. 65 pour le nom à donner au dialecte); G. RAGONE, *Corografia senza autopsia: Strabone et l'Éolide*, dans A. M. BIRASCHI – G. SALMIERI (éd.), *Strabone et l'Asia Minor*, 2000, 283–356 (sur les visions des auteurs anciens) et le bon bilan récent de SAVALLI-LESTRADE, *Éolide*, 9–13 et les remarques nuancées de SCHULER, *Aiolis*, 313–318.

<sup>4</sup> Cf. SAVALLI-LESTRADE, *Éolide*, 13s.; pour les faits de langue, en dernier lieu R. HODOT, *Dialecte, koinè, latin... État des lieux*, dans I. SAVALLI-LESTRADE (éd.), *L'Éolide dans l'ombre de Pergame*, 2016, 29–41 (surtout 29–37).

<sup>5</sup> Voir les remarques de SAVALLI-LESTRADE, *Éolide*, 21s., à qui j'emprunte l'expression.

est cependant de bonne méthode de ne pas les exclure, car l'étude institutionnelle ne saurait se fonder sur un critère exclusivement linguistique.

L'étude n'est pas vierge, mais elle n'a jamais été conduite à cette échelle, sauf par les philologues.<sup>6</sup> Sans doute à cause de la facilité à réunir la documentation, et de son unité évidente, l'île de Lesbos a été largement privilégiée.<sup>7</sup> Il n'existe pas d'étude consacrée aux autres cités d'Éolide, pour lesquelles la documentation est extrêmement dispersée et les corpus se font rares.<sup>8</sup> La situation est en train de changer avec la parution de plusieurs études d'ensemble, consacrées d'une part à la «petite Éolide», d'autre part et surtout à l'ensemble du territoire étudié ici.<sup>9</sup> Le sort des cités fut souvent bien distinct à l'époque hellénistique: Lesbos appartient pour une bonne part du III<sup>e</sup> siècle aux Lagides, qui ne purent s'installer en Éolide continentale, entre les mains des Séleucides ou des Attalides.<sup>10</sup> Cela n'empêcha pas des relations relativement intenses, comme en témoignent l'existence de la Pérée de Mytilène et son conflit avec Temnos, ou encore les envois de juges étrangers entre cités de la région.<sup>11</sup> Ces relations, ainsi que les faciès institutionnels que les décrets révèlent, montrent la pertinence d'une enquête d'ensemble. L'observatoire régional sera donc ainsi délimité: les cités de Lesbos et celles de la côté éolienne voisine, entendue au sens large, vers l'intérieur avec Pergame, et avec des cités plus méridionales comme Élaia et Phocée. Sa définition ne repose donc pas sur une identité supposée, ni sur une unité géographique, ni sur une absolue unité linguistique, mais sur l'hypothèse, vérifiée empiriquement, qu'une certaine unité institutionnelle unissait les cités de la région. On peut considérer que

<sup>6</sup> Voir les travaux de R. HODOT mentionnés supra n. 3 et 4 (et, pour un espace plus vaste, W. BLÜMEL, *Die aiolischen Dialekte. Phonologie und Morphologie der inschriftlichen Texte aus generativer Sicht*, 1982); aussi C. TRÜMPY, *Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen*, 1997, 246–252.

<sup>7</sup> Ainsi dans LABARRE, *Lesbos*, qui mène cependant une étude en séparant les cités, sans établir de comparaison. Voir depuis lors A. ΔΙΜΟΡΟΥΛΟΥ-ΠΙΛΙΟΥΝΙ, *Λεσβίων πολιτεία. πολιτεύμα, θεσμοί και δίκαιο των πόλεων της Λέσβου (αρχαϊκοί, κλασικοί, ελληνιστικοί, ρωμαϊκοί χρόνοι)*, 2015.

<sup>8</sup> Si Assos (R. MERKELBACH, *I.Assos*, 1976) et Kymè (H. ENGELMANN, *I.Kyme*, 1976) bénéficient d'un corpus, ils sont anciens et le second est largement périmé, étant donné l'importance des découvertes intervenues depuis lors. Il en va de même, et sur une échelle plus vaste, pour les I.Pergamon.

<sup>9</sup> Petite Éolide: M. HEINLE, *Eine historische Landeskunde der Aiolis*, 2015. Études d'ensemble: A. MELE – M. L. NAPOLITANO – A. VISCONTI (éd.), *Eoli ed Eolide tra madrepatria e colonia*, 2005 (Lesbos et Kymè) et surtout celles qui ont été réunies dans I. SAVALLI-LESTRADE (éd.), *L'Éolide dans l'ombre de Pergame*, 2016 – dans la continuité de la rencontre mentionnée note liminaire.

<sup>10</sup> Domination lagide à Lesbos: P. BRUN, *Les Lagides à Lesbos: essai de chronologie*, ZPE 85, 1991, 99–113. Pour l'Éolide continentale, voir la synthèse de HEINLE, op. cit. n. 9, 123–139.

<sup>11</sup> Arbitrage: IG XII Suppl. 142 (S. AGER, *Interstate Arbitrations*, 1996, 42), avec CHR. CARUSI, *Isole e perée in Asia Minore*, 2003, 19–90, en particulier 73–80; voir aussi, d'une manière générale, P. BRUN, *Les archipels égéens*, 1996, 12s. Pour les juges étrangers, cf. SAVALLI-LESTRADE, *Éolide*, 18s.

cette région est une «région fonctionnelle» ou «interdépendante»,<sup>12</sup> délimitée non par les Anciens mais par l'observateur contemporain.

Il s'agira donc de mettre à l'épreuve une telle approche régionale, pour une époque donnée, l'époque hellénistique, à partir de quelques exemples particuliers, tirés de la documentation la plus abondante, celle des décrets honorifiques pour des étrangers. Obéissant à une certaine routine institutionnelle, suivant des schémas souvent préétablis, mais aussi envoyés dans d'autres cités, ces textes permettent d'étudier tant quelques caractéristiques communes des cités de la région que des idiosyncrasies. De ce point de vue, l'étude des clauses de la proclamation des honneurs, apparemment banale, paraît assez riche d'enseignements. Une conséquence de cette démarche est de pouvoir proposer l'attribution à des cités de décrets dont l'origine n'était pas connue ou était discutée. En effet, dans cette région, comme dans d'autres, la provenance de nombre d'inscriptions n'a pu être établie que sur la seule base du dialecte, sans que l'on puisse souvent déterminer la communauté qui les a adoptés. Or, l'étude institutionnelle permet parfois de formuler des hypothèses sur des fondations plus solides.

### 1. Proximités institutionnelles entre cités: remarques d'ensemble

Les cités d'Éolide présentent de prime abord une structure institutionnelle conforme à la koinè démocratique. De nombreux traits institutionnels pourraient être relevés: des caisses publiques aux mains de trésoriers, des concours auxquels président des agonothètes, l'existence de gymnasiarques, d'agoranomes, de stratèges commandant l'armée civique, etc. Ces magistratures semblent la plupart d'entre elles se conformer à des modèles presque universels, comme le fait d'être constituées en collèges, sauf pour quelques exceptions usuelles, comme les magistrats chargés de l'éducation, du moins les gymnasiarques.<sup>13</sup> De même les décisions sont-elles toujours préparées par le Conseil et prises par une Assemblée souveraine, présidée par un bureau qui les introduit.<sup>14</sup> On pourra aussi remarquer, çà et là, la place laissée à l'initiative des citoyens

<sup>12</sup> Sur ces concepts (Funktions- und Verflechtungsregion), voir les remarques de SCHULER, *Aiolis*, 303–306, avec la bibliographie antérieure.

<sup>13</sup> Il y a un gymnasiarque à Érèsos (cf. IG XII Suppl. 121; 122; 139 C, l. 89), à Kymè (SEG 33, 1039, l. 51), à Pergame (cf. M. WÖRRLE, *Zu Rang und Bedeutung von Gymnasion und Gymnasiarchie im hellenistischen Pergamon*, *Chiron* 37, 2007, 501–516), mais deux à Méthymna (IG XII Suppl. 116); un pédonome à Élaia (Syll.<sup>3</sup> 694, l. 57).

<sup>14</sup> Voir les exemples rassemblés par P. J. RHODES – D. M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, 1997, 405–414 (Éolide et Troade) – liste qui doit être complétée: voir pour Kymè HAMON, *Kymè*; pour Aigai (où l'on voit agir l'Assemblée, mais pas encore le Conseil): SEG 59, 1406, l. 42 et DEBORD – FRÖHLICH, *Aigai*; Grynéion: le texte est désormais à consulter en IG XII 4, 129 B, l. 78–85; Temnos: ajouter J. KEIL – A. VON PREMERSTEIN, *Bericht über eine Reise in Lydien und der südlichen Aiolis*, 1908, 95–97, n° 202. Notons que, à part dans quelques documents de Kymè, le Conseil apparaît rarement dans les documents d'Éolide, peut-être en raison de la part prise par son bureau: voir *infra* à propos des stratèges.

comme proposants, ou comme garants de l'ordre démocratique, par la faculté qui leur est donnée d'engager des poursuites judiciaires contre des magistrats ou d'autres citoyens ayant proposé des décrets.<sup>15</sup> Rien d'original dans tout cela. Mais, si l'on regarde de plus près ces structures institutionnelles, on y distingue quelques singularités. C'est ainsi que les magistrats contrôleurs semblent y être uniquement des ἐξετασται – comme dans l'Ionie septentrionale – et y avoir concentré plusieurs compétences, au-delà du modèle habituel de ce type de magistrat bien spécifique.<sup>16</sup> Autre trait commun aux cités de la région, l'éponymie qui est presque toujours accordée à un prytane.<sup>17</sup> Dans ces deux cas, il s'agit certes de magistratures qui se rencontrent ailleurs dans le monde grec, mais pas d'une façon aussi uniforme. On trouve également des magistratures qui n'existent que dans cette région, ainsi des δικάσκοποι, attestés uniquement à Kymè, Aigai et Mytilène et nulle part ailleurs dans le monde grec.<sup>18</sup> La minceur de nos connaissances ne nous permet pas de savoir si les δικάσκοποι (aux attributions apparemment judiciaires) n'existaient que dans les trois poleis précitées et si ailleurs en Éolide leur rôle était rempli par d'autres magistratures.

De fait, il faut aller au-delà de l'examen du simple nom des magistratures dans une cité donnée, pour étudier leurs domaines de compétence. De ce point de vue, le rôle attribué aux stratèges est original. On sait depuis longtemps qu'ils constituent dans la plupart de ces cités le bureau du Conseil et de l'Assemblée, tant à Lesbos que dans la «petite Éolide». Mais, comme l'a montré P. HAMON, leurs attributions dépassent largement ce rôle: ils cumulent des attributions militaires et bon nombre de fonctions «civiles», ce qui fait d'eux le collège le plus puissant de ces cités.<sup>19</sup> Outre Kymè, cité pour laquelle le dossier est très fourni, c'est très net à Méthymna et à Mytilène, où les stratèges mettent aux voix les décrets transmis par le Conseil à l'Assemblée.<sup>20</sup> Il est assez probable que les stratèges avaient un rôle comparable à Nasos, Pitanè, Élaia et Phocée, et l'on sait à quel point ils jouaient un rôle central dans les institutions de Per-

<sup>15</sup> Pour les proposants, voir HAMON, Kymè, 78; voir à Érésos (cité où l'intervention de particuliers comme proposants est largement attestée) les clauses pénales du décret IG XII 2, 529, l. 5–6.

<sup>16</sup> Cf. P. FRÖHLICH, Les cités grecques et le contrôle des magistrats, 2004, 152–155 (considérations qui pourraient être développées).

<sup>17</sup> Cf. FR. GSCHNITZER, Prytanis, RE Suppl. XIII, 1973, 733; pour Pergame, M. WÖRRLE, Pergamon um 133 v. Chr., Chiron 30, 2000, 550–554. Il subsiste deux exceptions, un prêtre éponyme à Aigai (DEBORD – FRÖHLICH, l. 20–21) et le stéphanéphore à Élaia (Syll.<sup>3</sup> 694, l. 40). Cela étant, ces titres pouvaient en réalité aussi se rapporter à un prytane, comme à Pergame: pour Aigai, cf. DEBORD – FRÖHLICH, Aigai, 361–363.

<sup>18</sup> Cf. PH. GAUTHIER, Nouvelles inscriptions de Claros: décrets d'Aigai et de Mylasa pour des juges colophoniens, REG 112, 1999, 1–36, ici 9.

<sup>19</sup> HAMON, Kymè, 64–66.

<sup>20</sup> Méthymna: IG XII Suppl. 114, l. 2; 139, l. 1–2 et 18–19. Mytilène: IG XII 2, 15, l. 13; 18 (+ Suppl. p. 6), l. 17–19; IG XII Suppl. 135, l. 1–4; 138, l. 1–2; 142, l. 46–47 et 87–88, etc. Pour Lesbos, voir aussi (brièvement) DIMOPOULOU-PILIOUNI, op. cit. n. 7, 361 s.

game.<sup>21</sup> Il convient certes d'être prudent: dans le détail, les attributions des stratégies ont pu varier selon les cités, voire les époques. Par ailleurs, dans deux cités d'Éolide, Érésos et Aigai, la présidence des séances et l'introduction des propositions du Conseil devant l'Assemblée est dévolue à un collège d'ἄρχοντες, dont la nature est énigmatique.<sup>22</sup> Cela étant, dans ces deux cités, ce terme peut avoir aussi désigné les stratèges, ou un regroupement de collègues impliquant les stratèges: il est d'autres exemples de ce type de formulation en Asie Mineure et ailleurs.<sup>23</sup> Ces cités présentent ainsi un faciès démocratique singulier, bien différent du modèle en quelque sorte multipolaire que nous offre Athènes (et sans doute, par exemple, nombre de cités des Cyclades). En Éolide, on n'avait pas hésité à accorder des pouvoirs supérieurs à ceux des autres magistrats à un seul collège, de facto puissant, placé en quelque sorte au sommet des institutions. Cet exemple illustre la variété des types de démocraties à l'époque hellénistique, qui reste encore à explorer.

Aussi peut-on constater, dans les institutions des cités éoliennes, l'existence de certains traits communs avec toutes les cités du monde grec, d'autres que l'on retrouve ailleurs, mais pas avec une même uniformité (les magistrats contrôleurs et les éponymes), ou pas avec les mêmes attributions (les stratèges). Certaines magistratures semblent propres à l'Éolide (les δικάσκοποι). Il est aussi possible que certaines d'entre elles n'aient existé que dans une cité donnée: c'est ainsi que l'on trouve un χελληστνάρχας, président d'une tribu, uniquement à Méthymna (et nulle part ailleurs en Grèce).<sup>24</sup> De même, la magistrature pourtant banale des nomophylaxes ne se rencontre qu'à Kymè.<sup>25</sup> On ne saurait aller trop loin, dans la mesure où nos informations sont indigentes pour la plupart des cités et où, par la force des choses, un tel tableau néglige les évolutions qu'ont pu subir au fil du temps les institutions civiques.

<sup>21</sup> Nasos (?): OGIS 4 B, l. 90–95, avec HAMON, Kymé, 69 n. 22. Pitanè: IG XII Suppl. 142, l. 1 et 45 (?). Élaia: cf. HAMON, Kymé, 65 n. 15. Phocée: I.Priene<sup>2</sup> 101, l. 3–4. Pergame: références dans RHODES – LEWIS, op. cit. n. 14, 418–420.

<sup>22</sup> Érésos: formules du type περί ὧν ἂ βόλλα προεβόλλευσε καὶ οἱ ἄρχοντες προτίθεισι (IG XII Suppl. 122, l. 1–2; 121, l. 15–16; 125, l. 1–4, etc.). Aigai: DEBORD – FRÖHLICH, Aigai, l. 3: ἀρχόντων γνώμα.

<sup>23</sup> Cf. HAMON, Kymé, 65, pour Érésos, et pour Aigai, DEBORD – FRÖHLICH, Aigai, 363 s. Que le mot puisse désigner dans l'usage un autre collège de magistrats résulte clairement de l'exemple de Magnésie du Méandre: les proèdres, qui assument la présidence de l'Assemblée (cf. I.Magnesia 37, l. 4–6), font procéder au vote par jetons dans I.Magnesia 92 A, l. 9–10 et 14–15, mais ce sont des ἄρχοντες dans le n° 92 B, l. 15 (je remercie J. BERNINI de m'avoir signalé cet exemple). À Érétie, l'association des deux collèges de probouloi et de stratèges se présente comme les ἄρχοντες quand ils envoient une correspondance au nom de la cité (IG XII 4, 169, l. 3). De même, à Kymè, les ἄρχοντες qui doivent remettre une lettre aux ambassadeurs se rendant auprès de Philétairos ne peuvent être que les principaux magistrats de la cité, les stratèges (SEG 50, 1195, l. 11: τοῖς δὲ ἄρχοντας δόμεναι τούτων γραφά[ν] τοῖς πρεσβέεσσι), alors que, plus haut dans le même texte, le terme désigne les magistrats en général (l. 10: ἐπεὶ κε ἀποδοθῆωσι τοῖς τε ἱρέ[ε]σσι καὶ τοῖς ἀρχόντεσσι κτλ.).

<sup>24</sup> IG XII 2, 498; 500; 502; 503 et 515.

<sup>25</sup> SEG 33, 1039 (décret pour Archippè), l. 79.

Avant d'en venir aux conséquences de ces observations sur la question particulière de la proclamation des honneurs, on peut prendre un exemple qui montre l'apport de l'étude de l'ensemble des institutions d'une région donnée. En 1984 a été publiée une inscription de la «petite Éolide», fort difficile de lecture, trouvée dans un lieu-dit Güzelhisar, près du barrage du même nom. Il doit s'agir d'un accord judiciaire entre cités. Comme le lieu de la découverte est proche de Kymè, on a supposé que cette dernière cité avait pu être l'une des cités partenaires, mais certains commentateurs se refusent encore à trancher.<sup>26</sup> Le texte est des plus délabrés et son interprétation générale est extrêmement difficile. Au moins y voit-on apparaître, dans un rôle judiciaire, plusieurs magistrats. Ainsi des nomophylaxes, auprès desquels on peut «recevoir justice comme pour les autres citoyens», πρὸς τοὺς νομοφύλακας λ]αμβάνην τὸ δίκαιον κὰτ τὰ καὶ τοῖς ἄλλοις πολίτ[αις].<sup>27</sup> Or, nous l'avons vu, en Éolide, à ce jour, les nomophylaxes ne sont attestés qu'à Kymè (il est vrai uniquement par leur secrétaire).<sup>28</sup> Dans le texte de Güzelhisar, ils réapparaissent un peu plus bas dans une autre clause de l'accord, malheureusement énigmatique, avec les stratèges, les ἐξετασταί, les trésoriers et les (h)i(e)ronomoi:<sup>29</sup> chacune de ces magistratures est attestée à Kymè,<sup>30</sup> certaines, comme celle des (h)i(e)ronomoi ne le sont que dans cette cité.<sup>31</sup> Enfin, dans l'état actuel de nos connaissances, cet ensemble de magistrats n'existe qu'à Kymè. Aussi l'attribution me paraît-elle hautement probable.

## 2. La proclamation des honneurs civiques

Au-delà du processus de décision, des pratiques judiciaires, des titres accordés aux magistrats ou de la répartition des fonctions entre eux, il peut être aussi instructif d'aborder la façon dont une tâche spécifique est attribuée à une autorité donnée dans chaque cité. Je prendrai ici comme exemple la proclamation des honneurs, tâche ap-

<sup>26</sup> SEG 34, 1238. Pour le lieu de découverte, situé à 8–10 km d'Aliğa (Kymè), cf. H. ENGELMANN – H. MALAY, Eine Inschrift aus der südlichen Äolis, EA 4, 1984, 9. L'emplacement me semble appartenir au territoire de Kymè. Pour l'attribution à cette cité: CL. BRIXHE – R. HODOT, Bull. ép. 1989, 537; HODOT, Dialecte, 27 (prudent). SAVALLI-LESTRADE, Éolide, 18, ne se prononce pas.

<sup>27</sup> L. 54–55, avec PH. GAUTHIER, Bull. ép. 1987, 287.

<sup>28</sup> Supra n. 25.

<sup>29</sup> SEG 34, 1238, l. 65–66. Les exéτασταί apparaissent aussi l. 45, les nomophylaxes l. 2, 15–16.

<sup>30</sup> Ce qu'avaient déjà remarqué les éditeurs, ENGELMANN – MALAY, loc. cit. n. 26, 12.

<sup>31</sup> Précisément dans une clause pénale d'un décret pour Archippè, SEG 33, 1039, l. 83, sous la graphie ἱερνομοί. Mais ils sont attestés à Érèsos (LABARRE, Lesbos 79, l. 4 – époque d'Auguste, en partie restitué), et peut-être à Mytilène au II<sup>e</sup> s. p.C. (SEG 29, 741, l. 2; cf. R. HODOT, La grande inscription de M. Pompeius Macrinus à Mytilène, ZPE 34, 1979, 235s.) ce qui réduit la portée de cette remarque. Cela étant, comme on l'a remarqué, ce titre se rencontre avant tout en Asie Mineure, surtout dans la vallée du Caïque, ainsi à Pergame (J. et L. ROBERT, Bull. ép. 1951, 55, p. 140).

paremment routinière et banale, qui n'a guère retenu l'attention des historiens.<sup>32</sup> On ne saurait cependant trop la sous-estimer: si ces clauses peuvent paraître ennuyeuses aux commentateurs modernes, elles évoquent des moments clefs de la vie collective des cités, lorsque, devant un vaste public, l'on mettait en avant les bons citoyens et les étrangers méritants, et que les cités mettaient ainsi en scène la qualité et la proportionnalité de leur reconnaissance envers les personnes qu'elles gratifiaient d'honneurs. Les formules employées sont souvent des petits concentrés d'idéologie civique. Par ailleurs, ces clauses nous instruisent aussi des fêtes les plus importantes des cités, puisque l'on saisissait d'ordinaire l'occasion des rassemblements les plus grands. Il ne s'agit pas forcément de fêtes consacrées à la divinité principale de la cité, mais souvent d'occasions pour lesquelles le peuple (et souvent les étrangers) était rassemblé au théâtre: donc bien souvent les Dionysies. La tâche de proclamation des honneurs, si elle n'était ni techniquement difficile, ni pourvoyeuse d'un grand pouvoir politique, n'en était pas secondaire pour autant.

Lorsque les clauses ne sont pas trop elliptiques, on constate que, si cette tâche était attribuée au magistrat présidant normalement à l'organisation de la fête (ou d'une partie de celle-ci), celui-ci n'en avait que la responsabilité, l'exécution en revenant, comme on le comprend aisément, à un héraut. Celui-ci est parfois seul à être cité, mais il ne fait guère de doute qu'il agit sous la responsabilité d'un autre magistrat, comme à Érésos et à Méthymna.<sup>33</sup> Si les formules divergent selon les cités, lorsque les textes sont assez précis, on indique en général que le héraut doit effectuer la proclamation en employant le verbe ἀναγγεῖλαι, alors que, pour indiquer qui en a la responsabilité légale et non technique, on emploiera une formule du type τῆς ἀναγγελίας ἐπιμελῆσθαι.<sup>34</sup> Pour nombre de cités, faute de décrets développés, nous ignorons tout des magistrats impliqués dans ces opérations. L'état de nos connaissances peut dès lors être présenté sous la forme d'un tableau qui en fait la synthèse (tableau 1 a et 1 b).

Sans surprise, la proclamation est la plupart du temps effectuée lors des Dionysies. En revanche, on ne trouve des agonothètes que dans la «petite Éolide», à Aigai et à Kymè. À Lesbos, ce sont des magistrats bien différents qui sont chargés de cette tâche, et qui, à ma connaissance, ne le sont dans aucune autre cité. Il convient naturellement d'être prudent: d'une part, les habitudes locales ont pu évoluer, d'autre part, des raisons purement pragmatiques ont pu parfois suggérer d'attribuer ces tâches à des

<sup>32</sup> Une exception notable: A. CHANIOTIS, *Theatre Rituals*, dans P. WILSON (éd.), *The Greek Theatre and Festivals. Documentary Studies*, 2007, 48–66 (ici 54–59).

<sup>33</sup> Érésos: IG XII Suppl. 139 C (LABARRE, Lesbos 73), l. 75–86 (l. 77–78 et 83 pour la formule) et XII 2, 528 + Suppl. p. 36 (LABARRE, Lesbos 74), l. 31–32 (où la restitution l. 31 du pluriel [οἱ κ]άρυκ[ε]ς ne me paraît pas justifiée: on préférera, comme dans IG XII Suppl. 139 C, [ἀνναγγέλλοντος τῷ κ]άρυκ[ο]ς). Dans les deux cas, il agit sous la responsabilité de plusieurs magistrats (cf. infra). Méthymna: IG XII Suppl. 139 B (LABARRE, Lesbos 62), l. 42–43 – alors que la responsabilité de la proclamation appartient aux stratèges (l. 46–48, cf. infra).

<sup>34</sup> Voir ainsi IG XII Suppl. 143, cité infra p. 61s. (en dialecte). À Kymè, on emploie plutôt τὰν ἀναγγελίαν ποιήσασθαι uel sim. (voir les textes cités infra p. 54s. et 67).

magistratures différentes selon les cités.<sup>35</sup> Il faut dans l'idéal que la proclamation soit répétée dans plusieurs décrets pour conclure à l'existence d'une règle. Or, ce peut être le cas pour la plupart des cités figurant dans le tableau.

À Érésos, on précise régulièrement: τὰς δὲ ἀναγγελίας τῶν στεφάνων ἐπιμέλεισθαι ἐμὲν μὲν τοῖς Διονυσίοισι τὸν χοροστάταν, ἐν δὲ τοῖς Πτολεμαίοισι καὶ Ἡρακλείοισι τὸν γυμνασίαρχον, «que veillent à la proclamation des couronnes, lors des Dionysies le chorostatas, lors des Ptolemaia-et-Hèrakleia le gymnasiarque».<sup>36</sup> Les honneurs sont donc normalement proclamés lors des Dionysies, lors du concours tragique, où le chorostatas, «chef de chœur», doit alors donner l'ordre au héraut d'agir, puis lors du concours gymnique des Hèrakleia, une fête du gymnase (rebaptisée, de façon durable, en l'honneur d'un Lagide<sup>37</sup>), par le gymnasiarque, qui, là encore, donne ses ordres au héraut. Le titre de chorostatas n'est connu qu'à Érésos et à Nasos, et dans cette dernière cité par un seul document.<sup>38</sup> Il s'agit donc d'une originalité très localisée.

À Méthymna, on trouve la formule suivante: τὰς δὲ ἀναγγελίας τῶν στεφάνων ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι τοῖς στρατάγοις αἴει τοῖς ἐνεστάκοντας (uel sim.), «que veillent à la proclamation les stratèges régulièrement en fonction».<sup>39</sup> Au II<sup>e</sup> siècle au moins, les stratèges donnent cet ordre au héraut lors des cérémonies du premier jour du mois Apollonios – dont la place exacte dans l'année est inconnue.<sup>40</sup> Qu'un tel rôle revienne aux stratèges ne surprend pas dans une région où on leur a accordé des pou-

<sup>35</sup> Pour les évolutions, voir le cas de Priène, *infra*. À Pergame, au II<sup>e</sup> s., nous voyons d'abord les stratèges dans ce rôle, lors des Panathènaia (I.Pergamon 156, l. 14–15), mais, à partir du décret pour la prêtresse Mètris (OGIS 299, 149 a.C.), la proclamation se fait plutôt lors de la trièteris en l'honneur de Dionysos, sous la responsabilité de l'agonothète (I.Pergamon 252 [IGR IV 295], l. 36–37; MDAI[A] 32, 1907, 278, n° 11, l. 56–57). Enfin, dans un décret pour Diodoros Paspasos, pour lequel on décide que ses honneurs soient proclamés pour toujours, on multiplie ainsi les proclamations: ποιείσθαι δὲ διὰ παντὸς τὴν ἐπιμέλειαν τούτων ἐμὲν μὲν τῷ πρυτανεῖω τὸν πρύτανιν, ἐν δὲ ταῖς τριετηρίσιν τὸν ἱερέα τοῦ Διονύσου, ἐν δὲ ταῖς πανηγύρεσιν τὸν ἀγωνοθέτην (IGR IV 293, Col. II, l. 34–36).

<sup>36</sup> IG XII 2, 527 + Suppl. p. 33 (LABARRE, Lesbos 68), l. 33–34; IG XII Suppl. 139 C (LABARRE, Lesbos 73), l. 88–89 et IG XII 2, 528 + Suppl. p. 36 (LABARRE, Lesbos 74), l. 34–35.

<sup>37</sup> Cf. LABARRE, Lesbos 56–57 et déjà BRUN, *loc. cit.* n. 10, 102–109.

<sup>38</sup> OGIS 4; I.Adramytteion II 34 A, l. 36–39 (proclamation dans «le concours» non spécifié). Signalons encore une attestation dans un passage mutilé d'un décret d'Érésos retrouvé à Samos, IG XII 6, 141, l. 31 (il devait s'agir là aussi de la proclamation).

<sup>39</sup> IG XII Suppl. 114 (LABARRE, Lesbos 51), l. 17–19; IG XII Suppl. 115 (LABARRE, Lesbos 54), l. 14–15; IG XII Suppl. 139 B (LABARRE, Lesbos 62), l. 46–48. Pour IG XII Suppl. 143, cf. *infra*, 61 s.

<sup>40</sup> IG XII Suppl. 139 B (LABARRE, Lesbos 62), l. 36–48; sans doute aussi IG XII Suppl. 114 (LABARRE, Lesbos 51), l. 14–15. Cf. TRÜMPY, *op. cit.* n. 6, 246–251. Les honneurs pour Damos, prêtre de Ptolémée (II ou IV: cf. BRUN, *op. cit.* n. 10, 106–108, qui penche pour la première solution), sont proclamés lors du mois (?) de Ptolemaios (IG XII Suppl. 115 [LABARRE, Lesbos 54], l. 3–15), ce qui s'explique par la charge qu'il a exercée. On ne peut exclure que ce mois n'ait existé qu'au III<sup>e</sup> s., avant qu'on ne revienne à un calendrier plus classique au II<sup>e</sup> s. (date des textes mentionnant le mois Apollonios).

voirs étendus, fort variés dans leur nature, mais il faut relever que Méthymna est la seule cité éolienne où les stratèges supervisent la proclamation des honneurs.

Autres cités, autres pratiques: si nous ne savons rien des usages d'Antissa, de Pitane, d'Élaia et d'autres cités en la matière, ils sont bien documentés à Mytilène. La proclamation des honneurs y a lieu lors des Dionysies, sous la responsabilité des basileis (parfois «prytanes et basileis»).<sup>41</sup> À Aigai, un décret unique prescrit que cette proclamation se fasse lors de la même fête, mais sous la responsabilité première de l'agonothète, associé, de façon exceptionnelle, aux δικάσκοποι.<sup>42</sup> Il est fort probable que cette apparition surprenante des δικάσκοποι soit due à leur relation fonctionnelle avec les juges étrangers auquel ce décret confère des honneurs.<sup>43</sup>

Reste enfin une véritable série, à Kymè, où les documents s'échelonnent depuis les années 270 jusqu'à environ la fin du II<sup>e</sup> siècle a. C. Il s'agit toujours d'un agonothète, qui, au III<sup>e</sup> siècle, a la responsabilité de la proclamation ἐν τοῖς πρώτοις Διονυσίοισι καὶ Ἀντιοχείοισι, fête rebaptisée à la fin du siècle Dionysies et Attaleia (ἐν τοῖς πρώτοις Διονυσίοισι καὶ Ἀτταλείοισι).<sup>44</sup> Nous trouvons ensuite l'ensemble des décrets pour Archippè, qui sont bien plus précis. La fête a sans doute retrouvé son nom primitif, les Dionysies, mais l'on précise désormais le moment exact du couronnement d'Archippè, comme de la proclamation:

στεφανωσάτω δὲ καὶ | ὁ ἀγωνοθέτας Ἀρχίππαν τὰν Δικαιογένεος χρυσέω  
στεφάνω | ἐν τοῖς πρώτοις Διονυσίοισι τῷ ἀγῶνι τῶν παίδων ἀρετᾶς ἐνε|κιν  
καὶ εὐνοίας τᾶς εἰς τὸν δᾶμον· κάλησθαι δὲ αὐτὰν καὶ εἰς | προεδρίαν· τὰν δὲ  
ἀναγγελίαν τῶν προγεγραμμένων ποιήσθω | ὅ τε νῦν ἐὼν ἀγωνοθέτας καὶ οἱ  
ἐκάστοτε ἐσόμενοι καθότι καὶ | τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις·

«que l'agonothète couronne Archippè fille de Dikaiogénès d'une couronne d'or lors des prochaines Dionysies, au moment du concours des garçons, en raison de sa valeur et de son dévouement envers le peuple; qu'on l'invite également à la proédie; que l'agonothète actuellement en fonction et ceux qui se succéderont régulièrement procèdent à la proclamation des (honneurs) susdits comme pour les autres bienfaiteurs.»<sup>45</sup>

<sup>41</sup> IG XII 2, 18 (LABARRE, Lesbos 7), l. 11–12; IG VII 19 (LABARRE, Lesbos 12), l. 8–9; IG XII Suppl. 3 (LABARRE, Lesbos 14), l. 22–23; I.Erythrai 122 (LABARRE, Lesbos 13), l. 45–46.

<sup>42</sup> SEG 49, 1502, l. 8–12, à lire avec le nouveau fragment, DEBORD – FRÖHLICH, Aigai, l. 23–25.

<sup>43</sup> Cf. GAUTHIER, loc. cit. n. 18, 9.

<sup>44</sup> Respectivement SEG 50, 1195, l. 27–28 (décret pour Philétairos); SEG 29, 1216 (décret pour Épigonos de Tarente, fin III<sup>e</sup> – mil. II<sup>e</sup>s.), l. 8–9. Voir aussi les n. 45 et 46 (décret pour Archippè, ap. 129).

<sup>45</sup> SEG 33, 1035, l. 5–11.

La procédure est habituelle comme l'indique la référence aux «autres bienfaiteurs», qui voulait qu'à la proclamation annuelle s'ajoute une répétition de celle-ci lors des Dionysies suivantes. Un autre décret pour Archippè (en pure koinè) contient une formulation analogue:

ὁ δὲ ἀγωνοθέτης τῶν Διονυσίων ποιησάσθω ἐν τῷ | πρώτῳ ἀγῶνι τῶν παίδων  
τοῦ τε στεφάνου καὶ τῆς εἰκόνοσ τὴν ἀναγγελίαν, εἰς δὲ τὸ λοιπὸν αἰεὶ ὑπὸ τοῦ  
ἐσομένου ἀγωνοθέτου στεφανοῦσθαί τε | Ἀρχίππην τῷ χρυσῷ στεφάνῳ καὶ  
καλεῖσθαι αὐτὴν εἰς προεδρίαν ἐν πᾶσιν | τοῖς ἀγῶσιν οἷς ἡ πόλις συντελεῖ.

«que l'agonothète des Dionysies procède à la proclamation de la couronne et de la statue lors du prochain concours des garçons; qu'à l'avenir, Archippè soit couronnée par l'agonothète régulièrement en fonction de la couronne d'or; qu'on l'invite à la proédrie dans tous les concours que la cité organise.»<sup>46</sup>

Par une sorte de surenchère, le décret organise une seconde proclamation, effective lors des Grandes Sôteria-et-Rhomaia.<sup>47</sup> Notons au passage que le changement du nom de la fête des Dionysies (disparition des Attaleia) et la création d'une fête en l'honneur de Rome constituent un argument majeur en faveur de la datation basse du dossier d'Archippè, après la fin de la dynastie attalide et la guerre d'Aristonikos.<sup>48</sup> En effet, les deux fêtes mentionnées, Dionysies et Sôteria, ont été toutes les deux rebaptisées lors de changements du contexte géopolitique: comme nous l'avons vu, dans les années 270, Kymè célébrait des Dionysies-et-Antiocheia, mais aussi des Sôteria-et-Philétairiea.<sup>49</sup> Les premières ont été par la suite associées à Attale I<sup>er</sup>, avant de devenir des simples Dionysies dans le dossier d'Archippè. Si nous ignorons le destin des Sôteria lors du siècle et demi qui suivit leur première attestation, période qui fut souvent mouvementée pour Kymè, il est invraisemblable que les Kyméens aient supprimé sous la domination attalide l'association de Philétairoi à cette fête. Par conséquent, leur

<sup>46</sup> SEG 33, 1039, l. 32–36.

<sup>47</sup> Ibid., l. 36–38: ὁμοίως δὲ καὶ οἱ ἀγωνοθέται τῶν μεγάλῳ | Σωτηρίων καὶ Ῥωμαίων τὴν τε εἰσκήρυξιν καὶ τὴν στεφάνωσιν ποιείσθωσ[αν], | ἐπὶ τὰ ἐπιτελῶσιν τὰς θυσίας ἐν τῷ θεάτρῳ τῇ τρισκαιδεκάτῃ.

<sup>48</sup> Malgré R. VAN BREMEN, *The Date and Context of the Kymaian Decrees for Archippe* (SEG 33, 1035–1041), *REA* 110, 2008, 357–382.

<sup>49</sup> SEG 50, 1195, respectivement l. 28 et 42. Cf. Ph. GAUTHIER, *Bull. ép.* 2001, 373 et surtout id., *De nouveaux honneurs culturels pour Philétairoi de Pergame: à propos de deux inscriptions récemment publiées*, *Studi ellenistici* 15, 2003, 9–23 (= *Études d'histoire et d'institutions grecques*, 2011, 577–591), ici p. 14s. Un doute subsiste sur la nature de la seconde fête: en effet, si l'on évoque la proclamation lors des πρώτοις Διονυσίοισι καὶ Ἀντιοχείοισι pour la première, la seconde apparaît comme τὰ Σωτήρια καὶ τὰ Φιλεταίρεια. La répétition de l'article pourrait aussi laisser entendre qu'il s'agissait de deux fêtes distinctes.

transformation en «Grandes Sôteria-et-Rhomaia» ne peut être intervenue qu'après la fin de la dynastie attalide. Dans l'ensemble, le nom des fêtes apparaissant dans les décrets pour Archippè s'inscrit parfaitement dans un contexte postérieur à 133 et à la guerre d'Aristonikos.<sup>50</sup>

Pour revenir à la proclamation régulière des honneurs, il s'agit de toute évidence des Dionysies. À la fin du II<sup>e</sup> siècle, elle a lieu lors du concours des garçons: nous ne pouvons savoir s'il s'agit d'une innovation de l'époque ou simplement d'un souci de précision plus grand, car ces décrets sont bien plus développés que les documents plus anciens, dont il a été question plus haut. Ce concours des *paides*, un peu énigmatique, est des plus rares. On trouve certes à Délos des occasions parallèles: la proclamation des honneurs a souvent lieu lors du concours de chœurs de *paides* des Apollonia, qui sont connus par une documentation relativement étoffée.<sup>51</sup> De même plusieurs documents de Chios assurent-ils que la proclamation d'honneurs doit avoir lieu dans le théâtre, au moment des concours de *paides*.<sup>52</sup> Il est possible que ces chœurs de garçons (connus ailleurs à l'époque impériale) aient été plus répandus que ce que la documentation ne le laisse entendre: bien souvent, on précise qu'une proclamation doit avoir lieu «lors des Dionysies», sans plus ample précision – mais ce peut être lors du concours tragique, souvent mentionné. On doit sans doute en rapprocher la mention à Priène, toujours dans une proclamation, de chœurs d'enfants accompagnant un aulète.<sup>53</sup> Ceux-ci sont parfois simplement désignés par «lors du concours des garçons», soit «lors du concours d'aulètes», mais la précision régulière αὐλητῶν τῶι ἀγῶνι τῶι παιδικῶι ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit du même concours.<sup>54</sup> Du reste, ces épreuves sont attestées au-delà de leur mention dans les clauses de proclamation des honneurs, dans d'assez nombreux concours, avec une formulation variée, l'aulète prenant au fil du temps assez d'importance pour qu'il soit mentionné en priorité par

<sup>50</sup> Sur l'histoire de Kymè entre la fin du III<sup>e</sup> et le II<sup>e</sup>s., cf. VAN BREMEN, loc. cit. n. 48, 376s. Elle préfère placer la création des fêtes en l'honneur de Rome après Apamée (p. 361 n. 17).

<sup>51</sup> Cf. PH. BRUNEAU, Recherches sur les cultes de Délos à l'époque hellénistique et à l'époque impériale, 1970, 70–72.

<sup>52</sup> FD III 3, 214 (Choix Delphes 77), l. 23–25; 215 (Choix Delphes 78), l. 20–22; SEG 19, 569, l. 13–15 – avec les brèves remarques de FR. GRAF, Nordionische Kulte, 1985, 74. Cf. aussi la proclamation des honneurs votés par les Amphictions de Delphes pour des hiéromnémones de Chios, d'un côté à Delphes, de l'autre lors de Dionysies de Chios, lors des chœurs d'enfants: CID IV 86, l. 42–45 (avec la note de FR. LEFÈVRE ad l. 44–45); 87 (Choix Delphes 92), l. 32–33; 88, l. 5–7.

<sup>53</sup> Cf. les brèves remarques de L. ROBERT, RPh 1930, 56 (OMS II 1156), n. 4.

<sup>54</sup> Respectivement I.Priene<sup>2</sup> 122, l. 17 (*paides* seuls); 22, l. 11–12 et 87, l. 2–3 (aulètes seuls); 25, l. 54; 92, l. 13; 108, l. 70 et 109, l. 65–66 (formule complète). Notons qu'au début de l'époque hellénistique, jusqu'environ au premier tiers du III<sup>e</sup>s., on avait plutôt coutume de procéder à cette proclamation lors du concours tragique: cf. I.Priene<sup>2</sup>, index s.v. ἀγῶν (p. 629), avec, pour la chronologie, mes remarques dans Un nouveau corpus des inscriptions de Priène et la chronologie des décrets de la cité, REA 118, 2016, 553–572, ici 561–568.

rapport au chœur d'enfants qui l'accompagnait.<sup>55</sup> Même s'il ne s'agit apparemment pas d'un concours analogue, on notera que Kymè fait partie des très rares cités où ces épreuves constituent l'occasion de la proclamation des honneurs, la seule dans le domaine éolien. Il s'agit donc d'une particularité qui lui est propre.<sup>56</sup>

La variété des pratiques en Éolide même montre que, au-delà d'une sorte de koinè éolienne, il n'y a jamais eu d'uniformisation institutionnelle totale. Dans ce domaine en particulier, pourtant routinier en apparence, les usages sont souvent propres à une seule cité. Même sur l'île de Lesbos, les cités avaient chacune adopté des procédures de proclamations des honneurs distinctes, en les attribuant à des magistrats différents.

### 3. Attribution de décrets mal ou non attribués

Ces particularités remarquables permettent peut-être de résoudre des problèmes posés par des décrets retrouvés en dehors de l'Éolide, parfois mutilés, dont l'attribution est incertaine ou inconnue. Pour cinq décrets, je crois possible d'en proposer une. Parmi ceux-ci se trouvent deux décrets retrouvés à Milet. Le premier d'entre eux a été rapproché par L. ROBERT d'un décret retrouvé à Priène, d'une structure en effet très proche.<sup>57</sup> A. REHM pensait à Mytilène, sans argument solide.<sup>58</sup> FR. HILLER considérait que la mention de la φιλοπονία, qui apparaît dans le dossier des tyrans d'Érésos, suggérait une attribution à cette dernière cité<sup>59</sup> – l'argument paraît bien faible.<sup>60</sup> R. HODOT n'a pas tranché, proposant l'hypothèse d'Érésos, à laquelle G. LABARRE s'est rallié.<sup>61</sup>

<sup>55</sup> Cf. L. ROBERT, *Études épigraphiques et philologiques*, 1938, 34s.; pour les Sôteria de Delphes, G. NACHTERGAEL, *Les Galates en Grèce et les Sôteria de Delphes*, 1977, 306–309. On trouvera quelques remarques synthétiques dans A. SCHEITHAUER, *Les aulètes dans le théâtre grec de l'époque hellénistique*, dans BR. LE GUEN (éd.), *De la scène aux gradins*, 1997, 107–127.

<sup>56</sup> Dans le décret pour Kléanax (en dernier lieu SEG 32, 1243), on a restitué l. 51: [- τὰν ἐπιμέλειαν ποιημένων τὰς στεφανώσιος τῶν στροτάγων - - -]. Le couronnement de Kléanax devait avoir régulièrement lieu tant lors des Dionysies que des assemblées (l. 46–48): si le rôle des stratèges est vraisemblable lors des assemblées, il est plus probable que c'est l'agonothète (ou les agonothètes, cf. infra) qui devait s'en charger lors des Dionysies: on pourrait préférer la mention des deux types de magistrats [τὰν ἐπιμέλειαν ποιημένων τὰς στεφανώσιος τῶν ἄει ἐσομένων ἀγωνοθέτων καὶ στροτάγων... uel sim.].

<sup>57</sup> Respectivement a) Milet I 3, 152 A; IG XII Suppl. 140 (LABARRE, Lesbos 76) et b) I.Priene 60; IG XII Suppl. 141 (LABARRE, Lesbos 77), désormais I.Priene<sup>2</sup> 122. Cf. L. ROBERT, BCH 48, 1924, 339 (OMS I 9).

<sup>58</sup> A. REHM, *Delphinion*, 1914, p. 375 (ad n° 152 A), qui rapproche IG XII 2, 5, où l'on a restitué l. 8–11 la mention d'un collège d'agonothètes. La restitution n'est guère fondée.

<sup>59</sup> HILLER, IG XII Suppl., ad loc. φιλοπονία: décret a) supra n. 57, l. 3–4 et b) l. 13–14. Dossiers des tyrans: IG XII 2, 526 C, l. 15–16.

<sup>60</sup> Le terme est en effet rarement attesté dans le domaine de l'action judiciaire, mais on le retrouve au moins dans deux décrets de Smyrne pour des juges étrangers, I.Smyrna 579 I, l. 10; 580, l. 9.

<sup>61</sup> HODOT, *Dialecte*, 302 («d'Érésos?»). G. LABARRE a rangé (certes avec un point d'interrogation) ces deux textes dans son recueil parmi les documents d'Érésos.

D'autres commentateurs refusent prudemment de trancher, suivant d'une certaine façon L. ROBERT, qui ne s'était pas prononcé.<sup>62</sup> Les deux textes, datés du II<sup>e</sup> siècle a. C., sont rédigés dans une koinè présentant des traits dialectaux éoliens, ce qui ne surprend pas à cette époque. Les intitulés sont perdus et les détails institutionnels, comme les honneurs attribués aux juges, et leur formulation sont assez banals. Mais les clauses de proclamation des honneurs permettent d'avancer une hypothèse (voir le tableau 1 b). Reproduisons celles du décret le mieux conservé, retrouvé à Milet:

τὰν δὲ ἀναγγελίαν τῶν στεφά|[νων π]οιῆσασθαι τὸν ἀγνοθέταν ἐν τοῖς  
 πρῶ|[τοις Δ]ιονυσίοις τῷ ἄγωνι τῶν παίδων· στεφά|[νω]σ(θ)αι δὲ αὐτοὺς καὶ  
 εἰς τὸ λοιπὸν ὑπὸ τῶν ἄι ἐ|[σομ]ένων ἀγνοθέταν· κάλεισθαι δὲ αὐτοὺς καὶ |  
 [εἰ]ς προεδρίαν ἐν πάντεσσι τοῖς ἀγώνεσσι, οἷσπερ | ἀ πόλις συντελέη·

«que l'agonothète procède à la proclamation des couronnes lors des prochaines Dionysies, lors du concours des garçons; qu'ils soient également couronnés à l'avenir par les agonothètes régulièrement en fonction; qu'on les invite à la proédrie dans tous les concours que la cité organise.»<sup>63</sup>

La formule d'octroi de la proédrie est certes très proche de celle de décrets d'Érésos:<sup>64</sup> elle a peut-être orienté le rapprochement. Mais on la retrouve dans un décret, il est vrai bien plus tardif, de Kymè.<sup>65</sup> Les Dionysies étaient aussi un des moments de la proclamation des honneurs à Érésos, mais nous avons vu qu'il était toujours prévu une autre proclamation lors des Hèrakleia-Ptolemaia. Bien plus surprenante est la présence de l'agonothète dans ce rôle. Il est inconnu à Érésos, où le chorostatas a cette responsabilité. On pourra certes envisager qu'une réforme soit intervenue, dans le courant du II<sup>e</sup> siècle, un agonothète remplaçant le chorostatas. Il faut aussi postuler que l'on a abandonné la seconde proclamation lors des Hèrakleia – alors que tout cela est encore attesté au II<sup>e</sup> siècle, peut-être assez tard dans le siècle,<sup>66</sup> et que le for-

<sup>62</sup> O. CURTY, *Les parentés légendaires entre cités grecques*, 1995, 146 s. (ad n° 60). P. HERRMANN, *Milet VI 1*, p. 191, rappelle les hypothèses déjà émises, sans non plus se prononcer. W. BLÜMEL et R. MERKELBACH, ad I.Priene<sup>2</sup> 122, écrivent: «cité inconnue (Érésos?)». Même prudence chez SAVALLI-LESTRADE, *Éolide*, 18 s. n. 76: «cité éolienne».

<sup>63</sup> IG XII Suppl. 140 (LABARRE, *Lesbos 76*), l. 9–15. Dans le décret pour le juge de Priène, la formule est identique, mais en lieu de la proédrie, on accorde le droit de cité au secrétaire à cet endroit (l. 17–18) et non un peu plus haut, comme dans l'autre décret.

<sup>64</sup> P. ex. IG XII 2, 527 + Suppl. p. 33, l. 33–35; 528 + Suppl. p. 36, l. 35–36; XII Suppl. 139 C (LABARRE, *Lesbos 62*), l. 86–87. Cf. tableau 1 b.

<sup>65</sup> I.Kyme 19 (décret pour Labeo, 2 a. C. – 14 p. C.), l. 29–30: καὶ κάλην εἰς προεδρίαν καὶ στεφάνων ἐν πάντεσσι τοῖς ἀγώνεσσι, οἷς κεν ἀ πόλις συντελέη.

<sup>66</sup> Le décret IG XII 2, 528 + Suppl. p. 36 (LABARRE, *Lesbos 74*) date du II<sup>e</sup> siècle: tant l'écriture que ce qui reste du contenu pourrait être rapproché de documents de la deuxième moitié du siècle, comme le dossier d'Archippè de Kymè, les décrets de Colophon pour Ménippos et Polémaios (J. et L. ROBERT, *Claros I*), ceux de Priène (ainsi Moschiôn, I.Priene<sup>2</sup> 64), etc.

mulaire et la langue ont également un peu évolué. Convenons que cette attribution n'a pas beaucoup d'arguments pour elle. Si l'on regarde le tableau de la proclamation des honneurs (tableau 1 a) – certes incomplet – on constate que la responsabilité de l'agonothète est plutôt attestée dans des cités de l'Éolide continentale, Aigai et Kymè, cités, où, d'ailleurs, on retrouve cette langue où l'influence de la koinè semble plus forte que dans les documents de Lesbos. Le décret d'Aigai présente un formulaire sensiblement différent.<sup>67</sup> On ne peut naturellement exclure que les décrets aient été votés par une cité dont nous possédons si peu de décrets. Mais Kymè constituerait une bonne candidate: la proclamation est régulièrement effectuée par un agonothète lors des «prochaines Dionysies», ἐν τοῖς πρώτοις Διονυσίοις,<sup>68</sup> expression qui n'apparaît pas ailleurs en Éolide, et au moment du concours des paides, autre exclusivité kyméenne en Éolide. Les clauses comparables des décrets pour Archippè, citées plus haut, sont très proches, tout comme la langue un peu artificielle dans laquelle ils sont rédigés: ces documents pourraient être sensiblement contemporains.

Un décret d'une cité éolienne retrouvé à Atrax, daté de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle, présente cette même langue hybride.<sup>69</sup> Il s'agissait d'affaires d'importance, les Atragiens ayant envoyé du blé, dans des circonstances difficiles, à une cité parente. Sage-ment, les éditeurs n'ont pas proposé d'attribution ferme, jugeant celle-ci impossible. Cependant, la clause de proclamation des honneurs me semble orienter assez nettement la discussion:

στεφάνωσθαι αὐτον χρῦσω στεφάνωι | διὰ πάντος ἐν τῷ θεάτρῳ αὐλήταν τῷ  
 ἄγωνι τᾶ πρώτα ἡμέρα, ἔπει κε ταῖς θεαῖς ἄγωμεν, ἀρέτας ἔνεκεν καὶ εὐνοίας  
 ἅς ἔχων διατέλει | κάλεισθαι δὲ αὐτον καὶ εἰς τὴν προεδρίαν, ὅπποτα κε καὶ  
 τοῖς ἄλλοις | εὐεργέταις, τὰς δὲ ἀνανεγελίας τούτων πρόν(ο)ιαν ποιήσασθαι τὸν  
 ἄγων[ο]θέταν·

«qu'on le couronne (le peuple) d'une couronne d'or pour toujours dans le théâtre, au premier jour, lors du concours d'aulètes, lorsque nous organisons les spectacles, en raison de sa valeur et du dévouement qu'il ne cesse d'avoir (envers nous); qu'on l'invite à la proédrie, comme pour les autres bienfaiteurs: que l'agonothète soit chargé de la proclamation de tout cela.» (l. 12–17)

La formulation de la clause ne rencontre aucun parallèle strict, ce qui doit inciter à la prudence. Néanmoins, dans l'état actuel de nos connaissances, nous l'avons vu, en Éolide, la proclamation par l'agonothète n'est attestée qu'à Aigai et à Kymè. Remarquons,

<sup>67</sup> DEBORD – FRÖHLICH, Aigai, l. 23–25.

<sup>68</sup> SEG 50, 1195 (Philétairos), l. 28; SEG 29, 1216 (Épigonos de Tarente), l. 8–9.

<sup>69</sup> I.Atrax 15. La date est suggérée par les éditeurs avec prudence. La bonne photographie (pl. IV) montre une écriture de la basse époque hellénistique.

avec les éditeurs, que la mention des spectacles (θεαίαι), n'apparaît, dans la région, qu'à Alexandrie de Troade (dans un décret en pure koinè) et à Kymè.<sup>70</sup> En revanche, l'octroi de la proédie *ἄπποτα κε τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις* trouve des parallèles à Érésos.<sup>71</sup> Mais ce privilège se retrouverait dans bien d'autres cités, avec des formulations voisines, tant il est répandu. Cela étant, l'existence de règles coutumières pour les honneurs à accorder aux bienfaiteurs est aussi attestée à Kymè dans un décret pour Archippè, cité plus haut.<sup>72</sup> De fait, les clauses de ce décret pour Archippè sont celles qui sont les plus proches de la formulation du décret retrouvé à Atrax. L'époque est sensiblement la même, la langue en est fort comparable, les honneurs attribués très proches. Le décret pour Atrax ne précise pas qu'il s'agit des Dionysies, mais ce type de concours, d'aulètes, a toutes les chances d'avoir été organisé dans les Dionysies. On attendrait certes la mention du concours des paides, mais nous avons également vu plus haut que ce concours pouvait être mentionné de façons différentes dans une même cité et, en outre, qu'au fil du temps, c'est la prestation de l'aulète accompagné par un chœur de paides qui est devenue plus importante. En définitive, dans l'état actuel de la documentation, l'attribution de ce décret à Kymè me semble constituer une hypothèse plausible.<sup>73</sup>

Il reste à invoquer un décret d'une cité éolienne, retrouvé à Lampsaque, mais qui n'est aujourd'hui connu que par des plusieurs copies qui ne se recoupent pas toujours.<sup>74</sup> L. ROBERT y voyait un décret soit d'Érésos, soit de Méthymna.<sup>75</sup> Par la suite, l'attribution à Érésos l'a souvent emporté: ainsi (prudemment) FR. HILLER, puis P. FRISCH, qui, après avoir reproduit l'hésitation de L. ROBERT, et en apportant dans les notes, d'utiles parallèles, semblait plutôt pencher pour Érésos, cité à laquelle G. LABARRE a finalement attribué ce décret.<sup>76</sup> Le fait est que le formulaire trouve tantôt des paral-

<sup>70</sup> I. TZIAFALAS et alii, I.Atrax, p. 100, avec référence à I.Priene 44 (I.Priene<sup>2</sup> 119), l. 23–24, pour Alexandrie de Troade et au décret de Kymè pour Kléanax, en dernier lieu SEG 32, 1243, l. 32. Il faut ajouter Mytilène, IG XII 2, 58 A, l. 6.

<sup>71</sup> IG XII 2, 527 + XII Suppl. p. 33, l. 36; IG XII Suppl. 139 C, l. 87.

<sup>72</sup> SEG 33, 1035, supra p. 54.

<sup>73</sup> Dans leur commentaire, I. TZIAFALAS et alii, I.Atrax, p. 100, renvoient, pour le concours d'aulètes, «à Assos»: en réalité I.Assos 7 est un décret d'une cité étrangère pour des juges d'Assos (ca 100?). Si les Assiens se voient couronnés (l. 7–9), la responsabilité de la proclamation est attribuée aux agonothètes du concours musical (l. 19–20). On a pensé à Magnésie du Méandre, où des agonothètes sont attestés, ainsi qu'un concours d'aulètes, mais pour les Leukophryenea (I.Magnesia 15 B, l. 14–15). En revanche, il y a un concours musical des Dionysies, avec un collège d'agonothètes: I.Magnesia 97, l. 85–86 (cf. l. 20–21). Aucune certitude n'est possible, mais Magnésie paraît l'attribution la plus vraisemblable, comme l'a montré AD. WILHELM, *Hermes* 41, 1906, 69–74 (Kleine Schriften II, *Abhandlungen* IV, 387–392).

<sup>74</sup> Déjà dans le CIG 3640; puis (entre autres) IG XII Suppl. 143 (I.Lampsakos 34: LABARRE, *Lesbos* 75). G. LABARRE semble n'avoir pas connu l'édition des I.Lampsakos.

<sup>75</sup> L. ROBERT, BCH 50, 1926, 514 n. 1 (OMS I 78).

<sup>76</sup> Cf. réciproquement HILLER, ad IG XII Suppl. 143, FRISCH ad I.Lampsakos 34 et LA-

lèles dans des décrets d'Érésos, tantôt dans des décrets de Méthymna. Par ailleurs, les décrets de ces deux cités présentent également entre eux des analogies. Mais plusieurs détails renvoient plutôt à Méthymna qu'à Érésos. Ainsi l. 14, dans l'éloge du juge, la formule qui précise «qu'il a effectué son séjour pendant qu'il exerçait la justice et après avoir été libéré (de sa charge)», και καθ' ὃν καιῖρον ἐδίκασε και ἀφέθεις, est plus proche de celle que l'on retrouve dans le décret de Méthymna pour des juges de Milet, και καθ' ὃν καιῖρον ἐδίκασον και μετὰ τὸ ἀφέθην, que dans son parallèle d'Érésos, δικάζοντές τε και μετὰ τὸ ἀφέθην.<sup>77</sup> Un autre détail est révélateur: comme de coutume, on désigne par le décret un ambassadeur. Mais on emploie δεῖξαι (l. 31: δεῖξαι δὲ και πρέσβεια ἐν τῷ ἐκκλησίᾳ ὅστις παραγενόμενος πρὸς Λαμψακάνους...), terme plutôt rare, au lieu de l'attendu ἀποδείξει. Dans le domaine éolien, on ne l'utilise qu'à Méthymna et à Aigai.<sup>78</sup> Il reste un parallèle plus net, dans la formule de proclamation des honneurs:

ἐπαίνεσαι οὖν τ[ὸν] | δᾶμον τὸν Λαμψακάνωγ και στεφάνωσαι ἐν τῷ ἄγωνι | τῶν Ἡρακλείων ἀναγγέλλοντος τῷ κάρυκος ὅτι τὸ δᾶμ[ο]ς στεφάνοι τὸν δᾶμον τὸν Λαμψακάνων ἀποστέλλ[αντα] δικάσταγ κάλογ κᾶγαθον ἀρέτας ἔνεκα και εὐ|νοίας τᾶς εἰς ἕαυτογ χρυσέω στεφάνω τῷ ἐννό|[μ]ω· ἐπαίνεσαι δὲ και τὸν δικάσταγ και στεφάνωσαι ἐν | τῷ ἄγωνι τῶν Ἡρακλείων ἀναγγέλλοντος τῷ κάρυκος ὅτ[ι] τὸ δᾶμος στεφάνοι τὸν δᾶμον τὸν Λαμψακάνων ἀποστέλλ[αντα] δικάσταγ κάλογ κᾶγαθον ἀρέτας ἔνεκα και εὐ|νοίας τᾶς εἰς ἕαυτογ χρυσέω στεφάνω τῷ ἐννό|[μ]ω· ἐπαίνεσαι δὲ και τὸν δικάσταγ και στεφάνωσαι ἐν | τῷ ἄγωνι τῶν Ἡρακλείων ἀναγγέλλοντος τῷ κάρυκος ὅτ[ι] τὸ δᾶμος στεφάνοι τὸν ἀποστάλεντα δικάσαν ἐγ Λαμψ[ά]κω Δαμοκρέοντα Ζήνωνος δικάσαντα ταῖς δι|[κ]αῖς ὀρθως και δικαίως και κατ τοῖς νόμοις ἀρέτας [ἔ]|νεκα και εὐνοίας τᾶς εἰς ἕαυτον στεφάνω χρυσέω [τῷ | ἐν]νόμω· τᾶς δὲ ἀναγγελίας τῶν στεφάνων [ἐπι|μ]έλειαι ποιήσασθαι τοῖστρατάγοις.

BARRE, Lesbos p. 348. Mais voir la prudence de HODOT, *Dialecte*, 302; de CURTY, *op. cit.* n. 62, 77s., n° 38; DIMOPOULOU-PILIOUNI, *op. cit.* n. 7, 429.

<sup>77</sup> Respectivement IG XII Suppl. 139 B, l. 34 et C, l. 72–73. Le parallèle avait déjà été effectué par P. FRISCH.

<sup>78</sup> IG XII Suppl. 139 A, l. 14; B, l. 50 (un très bon parallèle: δεῖξαι πρεσβευτᾶν ἐν τῷ ἐκκλησίᾳ ἢδ[η,] ὅστις παραγενόμενος πρὸς Μιλασίους κτλ.); aussi IG XII 2, 500, l. 23 (décret des Prôteis) et 508 + Suppl. p. 31, l. 8 (décret d'association). On retrouve cette forme verbale au participe dans des décrets de subdivisions civiques (IG XII 2, 498, l. 5; 500, l. 3; 502, l. 3; 503, l. 3–4; 505, l. 4: δείχθεις χελληστυάρχας uel sim.), mais aussi dans le décret pour des agoranomes, IG XII Suppl. 114 (l. 24–25: ὑπὸ τῶν δειχθησομένων ἐπὶ τ[ᾶς ἀγ]όρας; l. 29–30: ἐπειδὴ Σιμμίν[ας Ὀνα]σίλω [και ca 4–5]ατος [B]ακίω δειχθεντε[ς ἀγοράνομοι...]). Cela étant, nous ne disposons pas de décret d'Érésos pour des juges étrangers, en dehors d'IG XII Suppl. 139 C, où c'est le dikastagogue qui fait office d'ambassadeur (l. 94–100). Notons cependant que, dans le décret (très fragmentaire) IG XII 2, 528 + Suppl. p. 36, le personnage a été désigné ambassadeur pour Lampsaque, [ε]ἰς τε Λάμψακον χειροτονήθεις (l. 9). Aigai: SEG 59, 1406 A, l. 65. On constate néanmoins que, dans le décret d'Aigai pour des juges de Colophon, l'élection de l'ambassadeur est traduite par le plus banal χειροτονεῖν: πρὸς δὲ Κολοφωνίους χειροτονήσαι πρεσβευτᾶν (DEBORD – FRÖHLICH, Aigai, l. 26)

«(plaise) d'accorder l'éloge au peuple des Lampsakéniens et de le couronner d'une couronne lors du concours des Hèrakleia, le héraut proclamant que «le peuple couronne le peuple des Lampsakéniens, qui a envoyé comme juge un homme excellent, en raison de sa valeur et de son dévouement envers lui, d'une couronne d'or de la valeur légale»; d'accorder également l'éloge au juge et de le couronner dans le concours des Hèrakleia, le héraut proclamant que «le peuple couronne d'une couronne d'or de la valeur légale le juge envoyé de Lampsaque Damokrèon fils de Zénon pour avoir jugé les procès avec équité et justice et conformément aux lois, en raison de sa valeur et de son dévouement envers lui»; que les stratèges se chargent de la proclamation des couronnes.»<sup>79</sup>

La proclamation des honneurs a donc lieu dans les Hèrakleia et elle émane des stratèges. Les Hèrakleia ne sont pas connues à Méthymna. Dans les IG XII Suppl., FR. HILLER arguait de ce fait pour attribuer ce décret à Érèsos. Ce faisant, il suivait le raisonnement conduit par G. KLAFFENBACH à propos de la dédicace d'un vainqueur aux Hèrakleia, retrouvée sur le territoire de Mytilène: cette fête ne serait attestée à Lesbos que dans la seule Érèsos, d'où l'attribution de ces deux textes, notre décret et la dédicace, à cette cité.<sup>80</sup> Cet argument a peu de poids: d'une part, nos connaissances sur le panthéon et les fêtes de Méthymna sont minces, d'autre part les Hèrakleia constituent une fête assez répandue dans le monde grec pour que son existence puisse être raisonnablement supposée dans d'autres cités d'Éolide.<sup>81</sup> Du reste, la dédicace d'un vainqueur déjà évoquée, que KLAFFENBACH attribue à Érèsos, a été retrouvée en emploi dans l'église d'un village de l'intérieur des terres, très éloigné de cette cité et incontestablement sur le territoire de Mytilène, sur le golfe de Hiera, sur un site antique.<sup>82</sup> Par ailleurs, si la datation du décret (fin III<sup>e</sup> s. a. C.) est juste, la mention des Hèrakleia sans plus de précisions pose problème: à cette époque cette fête s'appelle «Ptolemaia et Hèrakleia».<sup>83</sup> Enfin, à Érèsos, on attendrait une double proclamation, d'abord aux Dionysies, puis lors des Hèrakleia. Un dernier fait constitue un obstacle dirimant à cette attribution: ce décret doit être proclamé lors des Hèrakleia par les stratèges. Or cette proclamation est à Érèsos du ressort du gymnasiarque – si c'est

<sup>79</sup> IG XII Suppl. 143 (LABARRE, Lesbos 75), l. 15–28. L. 28, il n'y a pas à corriger τοι(ς) στρατάγοις comme le fait G. LABARRE (en suivant BOECKH).

<sup>80</sup> G. KLAFFENBACH, à propos de IG XII 2, 480, cité par HILLER, IG XII Suppl. p. 50.

<sup>81</sup> Voir la liste de M. P. NILSSON, *Griechische Feste*, 1957, 446–453, qui serait à compléter. Pour les cultes de Méthymna, cf. H.-G. BUCHHOLZ, *Methymna. Archäologische Beiträge und Geschichte von Nordlesbos*, 1975, 197–225.

<sup>82</sup> Dans une église du village Kato Tritos (cf. IG XII Suppl. p. 29), un peu en hauteur à l'ouest du golfe. Sur ce site, cf. R. KOLDEWEY, *Die antiken Baureste der Insel Lesbos*, 1890, 63 et 76 (fragments architecturaux d'époque hellénistique); I. D. KONTES, *Λέσβος και ή Μικρασιατική της περιοχή*, 1978, 246 (situation sur le Barrington Atlas, carte 56, C3 et déjà la carte H. KIEPERT – R. KOLDEWEY, *apud KOLDEWEY*, op. cit., pl. 30).

<sup>83</sup> Cf. LABARRE, Lesbos 56–58, avec les mentions de la persistance du nom au II<sup>e</sup> siècle, et supra p. 53.

aux Dionysies, du chorostatas – et il ne fait guère de doute qu'il s'agit d'une fête du gymnase.<sup>84</sup> L'attribution de ce décret à Éréros doit être rejetée, d'autant plus qu'une autre solution est plus simple: la seule cité où la proclamation d'honneurs est attribuée aux stratèges est Méthymna, comme nous l'avons vu. On peut donc ranger, sans trop de craintes, le décret pour des juges de Lampsaque parmi les décrets de Méthymna. De ces considérations, il ressort également que trois cités de Lesbos organisaient des Hèrakleia, Éréros, Méthymna et Mytilène. Les stratèges n'étant liés à aucune fête en particulier, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'ils proclament des honneurs tantôt aux Apollonia, tantôt aux Hèrakleia.

En définitive, la réattribution de décrets d'Éolide proposée ici peut être résumée sous le tableau 2.

Si les hypothèses avancées ici sont justes, Éréros se voit dépouillée de la plupart de ses décrets pour des juges étrangers, à l'exception du dossier particulier des juges venus pour trancher les conflits entre citoyens d'Éréros et de Méthymna (IG XII Suppl. 139). Inversement, Kymè, cité pour laquelle nous ne possédions pas de décrets pour des juges étrangers après le décret de l'époque d'Antigone le Borgne (I.Kyme 1), aurait reçu au II<sup>e</sup> siècle a.C. des juges de Milet et de Priène. Cela n'a rien de surprenant, c'était au contraire l'absence de ce type de décrets à Kymè qui constituait une anomalie. Ces documents s'ajoutent à ceux qui témoignent, à Lesbos et dans d'autres cités de la région, de l'appel fréquent à des juges venus d'Ionie.<sup>85</sup> Quant au décret retrouvé à Atrax, il s'inscrit dans la série des documents montrant les relations étroites entretenues entre la Thessalie et les cités d'Éolide, comme en témoigne, au III<sup>e</sup> siècle, le décret retrouvé dans sa voisine Aigai.<sup>86</sup> La parenté avec Atrax, revendiquée dans le décret, ne surprend pas, un faisceau de mythes reliant la Thessalie à l'Éolide, Kymè comprise.<sup>87</sup>

Enfin, les incertitudes dans ces attributions, qui n'ont pu toutes être levées, sont en partie le résultat d'une assez grande homogénéité institutionnelle des cités d'Éolide, à laquelle s'ajoute le formulaire répétitif et très largement répandu des décrets pour des juges étrangers. De ce point de vue, il existe une certaine koinè institutionnelle éolienne, du moins pour la région telle qu'elle a été délimitée ici. Cette relative uniformité est réelle et fait contraste avec d'autres régions d'Asie Mineure, dont l'existence ne souffre pourtant jamais discussion, comme l'Ionie ou la Carie, où la diversité institutionnelle est telle – surtout en Ionie – qu'il est impossible d'y postuler l'existence d'une quelconque koinè.

<sup>84</sup> Comme le montre le décret pour le gymnasiarque Aglanôr, IG XII Suppl. 122 (LABARRE, Lesbos 70).

<sup>85</sup> Cf. SAVALLI-LESTRADE, *Éolide*, 18 s. n. 76.

<sup>86</sup> SEG 59, 1406 B, avec BR. HELLY, *Bull. ép.* 2010, 522 (p. 832–834); R. PARKER, *The Thesalian Olympia*, ZPE 177, 2011, 111–118.

<sup>87</sup> Cf. G. RAGONE, *Tradizioni locali eoliche nelle biografie omeriche*, dans MELE – NAPOLITANO – VISCONTI (éd.), *op. cit.* n. 9, 451–515, surtout 451–466.

Il ne faudrait pas aller plus loin, sous peine d'édifier artificiellement une unité profonde et en quelque sorte pan-éolienne.<sup>88</sup> L'étude attentive et comparée des documents de chaque cité montre la persistance de particularités propres à chacune d'entre elle: l'uniformisation n'a jamais été totale. Encore les lacunes de la documentation, comme l'ignorance où nous sommes de la nature des institutions de plusieurs cités de la région, relativisent les hypothèses formulées ici, qui pourraient être démenties par de nouvelles découvertes. En outre, l'étude n'est complète que si elle prend en compte les différentes échelles institutionnelles:<sup>89</sup> la supposée koinè démocratique hellénistique, bien moins profonde qu'on ne le croit d'ordinaire, mais réelle, les interactions entre régions (ainsi entre l'Ionie du nord et l'Éolide), la koinè «régionale», parfois des habitudes «microrégionales» (ainsi propres à certaines cités de Lesbos), fort difficiles à déceler, en l'absence d'une documentation abondante, et enfin ce qui fait le caractère unique du faciès institutionnel d'une cité donnée, qui peut parfois résulter de choix purement locaux. S'agissant de l'Éolide elle-même, il serait naturellement important de pouvoir comprendre les mécanismes de cette relative unité institutionnelle comme des idiosyncrasies que nous avons constatées. Or, nous butons sur plusieurs obstacles, notamment la quasi absence de documentation pour l'époque classique, qui permettrait de mesurer des processus historiques. Il est bien sûr tentant de mettre ces proximités institutionnelles sur le compte de l'étroitesse des échanges entre les cités de la région. Même si l'étude en a été entamée,<sup>90</sup> il s'en faut de beaucoup qu'elle soit complète et, là encore, elle se heurte aux lacunes de la documentation, tant épigraphique qu'archéologique, voire numismatique. L'étude de cet espace régional n'en est donc qu'à ses débuts.

*Université Bordeaux Montaigne  
Institut Ausonius – UMR 5607  
Maison de l'archéologie  
8, Esplanade des Antilles  
33607 Pessac  
France  
pierre.frohlich@u-bordeaux-montaigne.fr*

---

<sup>88</sup> Voir les avertissements de SCHULER, *Aiolis*, 318s.

<sup>89</sup> Voir aussi les justes remarques de SCHULER, *Aiolis*, *ibid.*

<sup>90</sup> C'est l'objet de l'ouvrage édité par I. SAVALLI-LESTRADE en 2016 (*op. cit.*).

Tableau 1: La proclamation des honneurs en Éolide

	Érésos	Méthymna	Antissa	Mytilène	Nasos	Assos	Pitanè	Élaia	Aigai	Kymè	Temnos
<b>Nature fête</b>	Dionysies, concours tragique + Hèrakleia-Ptolemaia	?	?	Dionysies? (Dionysies?)	(Dionysies?)	?	?	?	Dionysies	Dionysies, concours des paides	?
<b>Responsabilité proclamation honneurs</b>	chorostatas + gymnasiarque	stratèges	?	basileis + prytanes	chorostatas	?	?	?	dikaskopoi + agonothète	agonothète(s)	?

Tableau 1 a: tableau par cité

Cité	Référence	Date	Formule
<b>Érésos</b>	IG XII Suppl. 121	2 <sup>e</sup> moitié III <sup>e</sup> s.?	l. 30-35: ἀναγόρευσαι δὲ καὶ τοῖς [σ]τεφάνοις, [κ]αθάπερ ἀξίαισι Παρίανοι, ἐν τε τοῖς Ἡρακλείοισι τῷ [ἄ]γωνι τῷ γυμνικῷ καὶ ἐν τοῖς Διονυσίοισι[ι] τῷ ἄγωνι [τ]ῶν τραγῳίδων· τὰς δὲ ἀναγορεύσαι[ος] ἐπιμέλειαι[ν] πρήσασθαι ἐμ[ὲν] τοῖς Ἡρακλείοισι [τ]ῶν γυμνασίουχο[ν], [ἐν] δὲ τοῖς Διονυσίοισι[ι] τὸν χορ[οσ]τήτατον
	IG XII 2, 527 + Suppl. p. 33	Fin III <sup>e</sup> s.	l. 32-34: τὰς δὲ ἄν[αγγε]λίας ἐπιμέλειαθαι ἐμ[ὲν] τοῖς Διονυσίοισι τὸν χοροστάταν, ἐ[ν] δὲ τοῖς Πτολεμαίοισι τὸν γυμνασίουχο[ν] αἱ τὸν ἐνεστάκοντα
	IG XII 2, 528 + Suppl. p. 36	II <sup>e</sup> s.	l. 33-35: ἐπι[μέ]λειαν ποιμένω τὰς ἀναγγελίας ἐμ[ὲν] τοῖς Διονυσίοισι τῷ χορ[ο]στάτῃ, ἐν δὲ [τοῖς Πτολεμαίοισι καὶ Ἡρακλείοισι τῷ γυμνασίουχῳ αἱ τῷ ἐνεστάκοντος
	IG XII Suppl. 139 C	1 <sup>er</sup> tiers II <sup>e</sup> s.	l. 88-89: τὰς δὲ ἀναγγελίας τῶν στεφάνων ἐπιμέλειαθαι ἐμ[ὲν] τοῖς Διονυσίοισι τὸν χορ[ο]στάταν, ἐν δὲ τοῖς Πτολεμαίοισι καὶ Ἡρακλείοισι τὸν γυμνασίουχο[ν]
<b>Méthymna</b>	IG XII Suppl. 114	2 <sup>e</sup> moitié III <sup>e</sup> s.	l. 17-19: ἐπιμέλειαν δὲ ποιῆσθαι τὰς ἀ[ν]αγγε[λ]ί[α]ς [τ]οῖς στρατᾶ[ν] αἱ τοῖς ἐνεστάκ[ον]τας
	IG XII Suppl. 115	209-205	l. 14-15: τὰς δὲ ἀναγο[ρευ]σίους τ[ῷ] στεφάνῳ ἐπιμέλεις ποιῆσθαι τοῖς στ[ρατᾶ]νοῖς αἱ τοῖς ἐνέοντας
	IG XII Suppl. 143	Fin III <sup>e</sup> s.	l. 27-28: τὰς δὲ ἀναγγελίας τῶν στεφάνων [ἐπι]μέλειαι ποιήσασθαι τοῖς στρατᾶγοῖς
	IG XII Suppl. 139 B	1 <sup>er</sup> tiers II <sup>e</sup> s.	l. 46-48: τὰς δὲ ἀναγγελίας τῶν στεφάνων ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι τοῖς στρατᾶγοῖς αἱ τοῖς ἐνεστάκοντας
<b>Mytilène</b>	IG VII, 19	Hellénistique	l. 7-9: καὶ στεφανώσαι αὐτὸν τοῖς Διονυσίοις χρυσῆν στεφάνῳ· τὰν δὲ ἀναγγελίαν τῶν στ[ρατᾶ]νων ποιήσων οἱ βασιλεῖς] καὶ πρυτάνεις
	IG XII 2, 18	Fin III <sup>e</sup> s.	l. 8-11: [καὶ στεφανώ]σαι ἐν τοῖς Διονυσίοισι χρυσῆν [ω] στεφάνῳ τῷ] καττὸν νόμον, τοῖς δὲ βασιλε[ῖ]ας ἀνακάρ]υξαι ὅτι ὁ δᾶμος στεφάνοι κτλ.

IG XII Suppl. 137	1 <sup>ère</sup> moitié Π <sup>ς</sup> .	I. 44–46: καὶ στεφάνωσαι ἐν τοῖς Δ[ιονυ]σίοισι χρυσίω στεφάνω· τὰς δὲ ἀναγγελίας τῶν στεφάνω ν, ὡς κε γέ γηται, ἐπιμελήθη ν τοῖς βασιλέας καὶ πρυτάνεις
IG XII Suppl. 3	1 <sup>ère</sup> moitié Π <sup>ς</sup> .	I. 21–23: καὶ στ[εφάνωσαι αὐ]τοῖς ἐν τοῖς Διονυσίοισι χρυσίω στεφάνω κ[ἀ]τ τὸν νόμον, τοῖς  δὲ βασιλέας ἀνακάρυξαι
Nasos	ca 319?	I. 36–37: [στει]φανώτω δὲ αὐτὸν ὁ χοροστάτας αἰ· ὁ ἐν[έων ἐ]ν τῷ ἀγῶνι
Aigai	Dernier tiers ΠΙ <sup>ς</sup> .	I. 23–25: ὅπως δὲ ἀναγ[ο]ρευθεῶσιν οἱ στέφανοι, παρ' ἄμμι μὲν ἐπιμεληθῆ μεν τοῖς δικασκόποισ καὶ τὸν ἀγωνοθέταν ἔπει κε συντελέω μεν τὰ Διονύσια
Kymē	ca 270	I. 27–28: τὸν δὲ στέφανον καὶ τὰν εικόνα ἀναγγε λα[.] τὸν ἀγωνοθ[ε]ταν ἐν τοῖς πρώτοις Διονυσίοισι καὶ Ἀντιοχείοισι
SEG 29, 1216	Fin ΠΙ <sup>ς</sup> – mil. Π <sup>ς</sup> .	I. 8–9: τὰν δὲ ἀναγγε λιαν ποιήσασθαι τὸν ἀγωνοθέταν ἐν τοῖς πρώτοις Διονυσίοισι καὶ Ἀτταλείοισι
SEG 33, 1035	ca 120	I. 5–11: στεφανωσάτω δὲ καὶ ὁ ἀγωνοθέτας Ἀρχίππαι τὰν Δικαιογένης χρυσέω στεφάνω ἐν τοῖς πρώτοις Διονυσίοισι τῷ ἀγῶνι τῶν παίδων ἀρετὰς ἔνεκεν καὶ εὐνοίας τὰς εἰς τὸν δᾶμον· καλῆσθαι δὲ αὐτὰν καὶ εἰς προεδρίαν· τὰν δὲ ἀναγγε λιαν τῶν προγεγραμμένων ποιήσθω ὅ τε νῦν ἐὼν ἀγωνοθέτας καὶ οἱ ἐκάστοτε ἐσόμενοι καθότι καὶ τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις
SEG 33, 1039	ca 120	I. 32–38: ὁ δὲ ἀγωνοθέτης τῶν Διονυσίων ποιησάσθω ἐν τῷ πρώτῳ ἀγῶνι τῶν παίδων τοῦ τε στεφάνου καὶ τῆς εικόνας τὴν ἀναγγε λιαν, εἰς δὲ τὸ λοιπὸν αἰ ἐπὶ τοῦ ἐσομένου ἀγωνοθέτου στεφανοῦσθαι τε Ἀρχίππαι τῷ χρυσῷ στεφάνω καὶ καλεῖσθαι αὐτὴν εἰς προεδρίαν ἐν πάσιν τοῖς ἀγῶσιν οἷς ἡ πόλις συντελεῖ ὁμοίως δὲ καὶ οἱ ἀγωνοθέται τῶν μεγάλων Σωτηρίων καὶ Ῥωμίων τὴν τε εἰσκήρυξιν καὶ τὴν στεφάνωνσιν ποιήσθωσ[αν], ἔπαι ἐπιτελώσιν τὰς θυσίας ἐν τῷ θεάτρῳ τῇ τρισκαιδεκάτῃ

Tableau 1 b: Liste des occurrences

<b>Publication</b>	<b>Nature</b>	<b>Attribution traditionnelle</b>	<b>Nouvelle attribution</b>
SEG 34, 1238	Accord entre cités («Güzelhisar»)	?	Kymè + autre cité
IG XII Suppl. 140	Décret pour des juges de Milet	Érésos?	Kymè
IG XII Suppl. 141	Décret pour des juges de Priène	Érésos?	Kymè
I.Atrax 15	Décret pour Atrax	?	Kymè?
IG XII Suppl. 143	Décret pour des juges de Lampsaque	Érésos ou Méthymna	Méthymna

*Tableau 2: Décrets réattribués*